

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire, réuni à Auch le 10 avril 1997, a décidé du transfert à Lyon de l'Ecole normale supérieure (ENS) de lettres, langues et sciences humaines de Fontenay Saint Cloud.

Un premier groupe de bâtiments sera implanté dans le quartier de Gerland, à l'angle des avenues Debourg et Jean-Jaurès. Il comprend les bâtiments destinés à l'ENS, une bibliothèque de recherche ainsi qu'une résidence de 352 chambres réservée aux élèves de l'ENS.

Le plan de financement exposé dans la convention du 10 octobre 1997, par laquelle l'Etat confie à la communauté urbaine de Lyon la maîtrise d'ouvrage de l'opération, prévoit (annexe 5) que la résidence des élèves sera "réalisée par la SA d'HLM LOGIREL avec une contribution des collectivités territoriales pour assurer l'équilibre financier de ce projet sur un terrain cédé par la Communauté urbaine."

Aux termes de la délibération du 12 mai 1997, l'opérateur chargé de réaliser la résidence des élèves devait se voir attribuer une subvention d'équilibre cofinancée par les quatre collectivités concernées selon les principes de répartition suivants : région Rhône-Alpes et département du Rhône 30 % chacun, ville de Lyon 15 % et Communauté urbaine 25 %.

La décision de remettre gratuitement à l'Etat l'assiette des terrains destinés à la résidence des élèves a été prise par délibération du 7 juillet 1998, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 10 octobre 1997. L'Etat peut ainsi consentir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la société LOGIREL.

La résidence comprendra 352 chambres réparties en 87 modules. L'opération est éligible aux prêts PLS du Crédit foncier de France. Dans ces conditions, le prix de revient prévisionnel, compte tenu des charges d'exploitation de la résidence, ressort à 72 532 150 F TTC, financés par un prêt PLS du Crédit foncier de France de 49 532 150 F, dans le cadre d'une TVA immobilière à 5,5 %. La subvention nécessaire à l'équilibre de l'opération est de 23 000 000 F, ce qui représente environ 28 % du coût total (foncier inclus) de l'opération.

Sous réserve que la subvention d'équilibre soit versée au début de l'opération afin de réduire les frais financiers liés à son préfinancement par LOGIREL, cette subvention représente le montant total du financement consenti par les quatre collectivités, partagé selon les règles définies dans la convention financière particulière du 22 juin 1998 qui les lie.

Dans ce cadre, la participation de la communauté urbaine de Lyon à l'équilibre de l'opération à réaliser par la société LOGIREL s'établit à 25 % de la participation des collectivités, soit 5 750 000 F ;

B - Propose de fixer le montant de la subvention à verser à l'opérateur de la résidence à 5 750 000 F et de l'autoriser à signer avec la société LOGIREL la convention correspondante ;

Vu le présent dossier ;

Vu la décision du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire en date du 10 avril 1997 ;

Vu la convention passée avec l'Etat le 10 octobre 1997 ;

Vu ses délibérations en date des 12 mai 1997 et 7 juillet 1998 ;

Vu la convention financière particulière passée par la Communauté urbaine avec l'Etat, la région Rhône-Alpes et le département du Rhône le 22 juin 1998 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Fixe le montant de la subvention à verser à l'opérateur de la résidence à 5 750 000 F et autorise monsieur le président à signer avec la société LOGIREL la convention correspondante.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,